



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles
et du sceau**

Paris, le 07 août 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel**

**Mesdames et messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

N° NOR : JUSC2621034C

N° CIRC : CIV/ 11/2026

OBJET : Circulaire de présentation du décret n° 2026-741 du 6 août 2026 portant diverses mesures de clarification et modernisation de la procédure arbitrale

MOTS-CLEFS : arbitrage – convention d'arbitrage – clause compromissoire - tribunal arbitral - instance arbitrale – sentence arbitrale – principe compétence-compétence – centres d'arbitrage – astreinte – exequatur – reconnaissance des sentences arbitrales – juge d'appui – règlement d'arbitrage – arbitrage ad hoc – arbitrage institutionnel – arbitrage interne – arbitrage international

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

Sommaire

INTRODUCTION ET PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME	3
1. Modifications communes à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international	5
1.1. Modifications relatives à la convention d'arbitrage et à l'instance arbitrale	5
1.1.1. Mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétente-compétence (art. 1448 ; art. 1506, 1 ^o)	5
1.1.2. Facilitation du regroupement des procédures arbitrales (art. 1462-1 ; art. 1506, 3 ^o) ..	6
1.1.3. Consécration du principe de proportionnalité procédurale (art. 1464 ; art. 1506, 3 ^o , non modifié)	7
1.1.4. Renforcement des pouvoirs du juge d'appui (art. 1468, 1469 ; art. 1506, 3 ^o et art. 1505, 5 ^o) ..	7
1.2. Modifications relatives à la sentence arbitrale et à sa reconnaissance ou son exequatur	8
1.2.1. Consécration d'une définition de la sentence (art. 1478 ; art. 1506, 4 ^o)	8
1.2.2. Consécration de la sentence électronique (art. 1480-1 ; 1480-2 (alinéa 3) ; art. 1506, 4 ^o) et de la possibilité de rendre un exequatur électronique (art. 1487 ; art. 1515, 1516)	9
1.2.3. Consécration d'une reconnaissance de la sentence, distincte de l'exequatur (art. 1487-1, 1488, 1498, al. 3, 1499, 1500 ; art. 1516-1, 1517, 1524, 1525, 1526, 1527)	10
1.2.4. Clarification du régime de l'exequatur et de la reconnaissance des sentences arbitrales (art. 1498 ; art. 1521)	10
1.3. Modifications relatives aux recours formés contre la sentence	11
1.3.1. Amélioration du contradictoire dans l'hypothèse d'un recours formé contre la sentence selon la procédure à jour fixe (art. 1495 et 1495-1 ; art. 1527-1 et 1527-2)	11
1.3.2. Précisions relatives à l'effet d'un rejet du recours formé contre la sentence (art. 1498, al. 3 ; art. 1527)	11
2. Dispositions portant réforme de l'arbitrage interne	12
2.1. Ajustement du champ d'application de la dévolution du litige à la cour d'appel (art. 1493) ..	12
2.2. Suppression de l'effet suspensif des recours et alignement des causes de suspension de l'exécution sur le régime de l'arbitrage international (art. 1484, 1496, 1497)	12
3. Dispositions portant modernisation de l'arbitrage international	13
3.1. Modernisation de la définition de l'arbitrage international (art. 1504)	13

3.2. Adjonction de règles procédurales spécifiques pour l'examen des recours devant la cour d'appel (art. 1527-3, 1527-4, 1527-5)	13
4. Les conditions d'entrée en vigueur de la réforme.....	14

* *
*

INTRODUCTION ET PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME

A partir des réflexions issues du rapport du groupe de travail sur l'arbitrage présidé par le Professeur Thomas Clay et le conseiller à la Cour de cassation François Ancel, remis en mars 2025, des contributions des acteurs de l'arbitrage et de la consultation publique menée en décembre 2025 et janvier 2026, une réforme du droit français de l'arbitrage visant à soutenir l'attractivité de la place d'arbitrage de Paris, en renforçant l'efficacité et la modernité du droit français de l'arbitrage, a été entreprise.

Dans ce contexte, le décret n° 2026-741 du 6 août 2026 introduit des ajustements ponctuels en matière de procédure arbitrale en modifiant certaines dispositions du code de procédure civile.

Il se compose de 23 articles.

L'article 1^{er} introduit les modifications apportées au code de procédure civile par les articles subséquents.

L'article 2 précise les conditions de mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétence-compétence à l'article 1448 du code de procédure civile et clarifie le moment jusqu'auquel le juge étatique apprécie la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire. Il permet également aux parties d'aménager l'application de l'effet négatif du principe compétence-compétence en supprimant l'interdiction de stipulation contraire. Ces dispositions sont présentées au § 1.1.1.

L'article 3 introduit la référence aux « centres d'arbitrage » au sein du code de procédure civile, pour désigner les « personnes chargées par les parties d'organiser la procédure d'arbitrage », tout en évitant, grâce au maintien de la terminologie actuelle en complément, de déstabiliser les pratiques.

L'article 4 consacre dans le code de procédure civile la possibilité de soumettre plusieurs demandes portant sur plusieurs contrats ou en application de plusieurs conventions d'arbitrage à un même tribunal arbitral, même en l'absence de règlement d'arbitrage le prévoyant. Ces dispositions sont présentées au § 1.1.2.

L'article 5 vise à introduire un principe de proportionnalité procédurale dans la procédure arbitrale, en incitant les parties et les arbitres à concourir à la mise en œuvre de moyens procéduraux adaptés à la complexité et aux enjeux du litige. Cette disposition est présentée au § 1.1.3.

L'article 6 consacre la possibilité pour le tribunal arbitral de liquider l'astreinte qu'il a prononcée. Il précise également que la décision liquidant l'astreinte est une sentence. Ce point est précisé au § 1.2.1.

L'article 7 inscrit dans le code de procédure civile une définition de la sentence arbitrale et consacre la possibilité de rendre une sentence numériquement. Ces dispositions sont présentées aux § 1.2.1 et 1.2.2.

Les articles 8 et 15 renforcent les pouvoirs du juge d'appui en lui permettant, en statuant selon la procédure accélérée au fond par jugement susceptible d'appel, d'octroyer force exécutoire à toute mesure conservatoire ou provisoire et de statuer sur une demande de délivrance d'un acte ou d'une pièce détenue par un tiers. Ces dispositions sont présentées au § 1.1.4.

Les articles 9, 16 et 17 adaptent les textes relatifs à l'exequatur à la dématérialisation des sentences et font apparaître explicitement dans les textes l'effet propre de la reconnaissance de la sentence arbitrale. Des précisions sont apportées aux § 1.2.2 et 1.2.3.

Les articles 10 et 18 clarifient le régime de l'exequatur et de la reconnaissance par le premier président et le conseiller de la mise en état. Ces dispositions sont présentées aux § 1.2.4 et 1.3.2.

L'article 11 adapte le régime procédural de l'examen des recours devant la cour d'appel. Il maintient la possibilité pour la cour d'appel, en matière d'arbitrage interne, de connaître du litige après annulation de la sentence, sauf dans les cas où le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces dispositions sont présentées au § 2.1.

Les articles 11 et 20 aménagent le régime du recours contre la sentence lorsqu'il est formé selon la procédure à jour fixe, en remplaçant la mise à disposition des pièces au greffe par la communication spontanée entre les parties dès lors que le défendeur aura constitué avocat. Le § 1.3.1 apporte des précisions sur ces dispositions.

L'article 12 supprime l'effet suspensif des recours (appel et annulation) à l'encontre des sentences arbitrales internes. La sentence arbitrale devient donc, comme en arbitrage international, exécutoire immédiatement. La suspension de l'exécution peut être ordonnée par le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état. Les causes de suspension admises en arbitrage interne et international sont harmonisées. Ces dispositions sont détaillées au § 2.2.

Les articles 13 et 19 modifient le point de départ du délai d'appel contre l'ordonnance refusant la demande d'exequatur ou la reconnaissance, en arbitrage interne et international : la notification de l'ordonnance est substituée à sa signification.

L'article 14 modernise la définition de l'arbitrage international en substituant aux intérêts du commerce international la référence aux intérêts économiques internationaux.

L'article 20 instaure de nouvelles règles procédurales pour l'examen des recours devant la cour d'appel en arbitrage international, adaptées aux spécificités de celui-ci. Il autorise notamment l'usage d'une langue autre que le français dans les conditions exposées *infra* et prévoit que la cour puisse adapter la motivation et les modalités de publicité de sa décision aux nécessités de la confidentialité de l'arbitrage. Ces dispositions sont présentées au § 3.3.

L'article 21 adapte l'article 1506 du code de procédure civile, assurant la coordination entre arbitrage interne et international, aux modifications apportées par le décret.

Les articles 22 et 23 contiennent les dispositions transitoires et finales relatives à l'outre-mer et organisant l'entrée en vigueur du décret, lesquelles sont détaillées au § 4.

Sont commentées dans la présente circulaire les principales dispositions qui sont susceptibles d'être mises en œuvre par le juge étatique, qu'il s'agisse du juge d'appui, du juge saisi d'un appel ou d'une demande d'annulation, du premier président ou du conseiller de la mise en état saisi d'une demande de suspension de l'exécution ou bien encore du juge de l'exequatur ou de la reconnaissance.

1. Modifications communes à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international

Certaines modifications des dispositions relatives à l'arbitrage interne sont rendues applicables en arbitrage international, par la modification de l'article 1506 du code de procédure civile. D'autres innovations font l'objet de modifications identiques des textes relatifs d'une part à l'arbitrage interne, d'autre part, à l'arbitrage international.

1.1. Modifications relatives à la convention d'arbitrage et à l'instance arbitrale

1.1.1. Mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétente-compétence (art. 1448 ; art. 1506, 1^o)

L'article 1448 du code de procédure civile fait l'objet de deux modifications.

Par principe, lorsqu'une partie invoque devant le juge étatique saisi du litige l'existence d'une convention d'arbitrage, le juge doit se déclarer incompétent pour permettre au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence. Il s'agit de l'effet négatif du principe de compétence-compétence. L'article 1448 prévoit que le juge judiciaire peut néanmoins statuer si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. *A contrario*, si le tribunal arbitral est saisi, le juge étatique sera contraint de se déclarer incompétent, alors même que la convention d'arbitrage serait manifestement nulle ou inapplicable.

Cet article ne précise cependant pas la date à laquelle le juge doit se placer pour apprécier si le tribunal arbitral a déjà été saisi.

L'article 2 du décret clarifie ce point en prévoyant désormais à l'article 1448 que c'est à la date à laquelle il a été saisi que **le juge étatique apprécie si le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi**. Ce choix évite une course à la constitution d'un tribunal arbitral aux seules fins de blocage de la compétence du juge judiciaire en cours d'instance et dispense le juge d'une réévaluation de la situation en cours d'instance.

Par ailleurs, **l'article 1448 est modifié de façon à permettre aux parties d'y déroger et donc d'exclure l'application de l'effet négatif du principe compétence-compétence**, puisque l'interdiction des stipulations contraires est supprimée. La dérogation n'est désormais possible que par une stipulation expresse et non équivoque, comme la jurisprudence l'impose en matière d'arbitrage international ([Civ. 1^{re}, 9 mars 2022, n° 20-21.572](#)).

L'absence de pouvoir du juge de relever d'office son incompétence est maintenue (art. 1448, dernier alinéa) et il n'est pas possible d'y déroger.

L'article 1506, 1^o du code de procédure civile renvoie désormais à la totalité de l'article 1448, les régimes en matière d'arbitrage interne et international étant à présent alignés.

1.1.2. Facilitation du regroupement des procédures arbitrales (art. 1462-1 ; art. 1506, 3^o)

La possibilité, lorsque les parties y consentent, de soumettre à une procédure arbitrale unique plusieurs demandes portant sur plusieurs contrats, en application d'une ou plusieurs conventions d'arbitrage, est déjà prévue par certains règlements d'arbitrage (par exemple, les articles 9 et 10 du règlement de la CCI).

L'article 4 du décret consacre cette règle à l'article 1462-1 du code de procédure civile que le règlement d'arbitrage applicable le prévoit ou non.

L'alinéa premier vise la situation dans laquelle la possibilité d'un regroupement des procédures arbitrales est déjà prévue par le règlement d'arbitrage choisi par les parties. Dans ce cas, le regroupement s'opère dans les conditions prévues par le règlement. La formule « relatives à plusieurs contrats » comprend à la fois les demandes fondées sur plusieurs contrats et celles en relation avec plusieurs contrats, permettant notamment que des demandes en paiement de factures issues de contrats différents liant les mêmes parties ou des demandes affectant un groupe de contrats puissent être jugées par un tribunal arbitral unique.

L'alinéa 2 vise à élargir la possibilité d'un tel regroupement à l'arbitrage *ad hoc*, ainsi qu'à l'arbitrage institutionnel lorsque le règlement d'arbitrage ne le prévoit pas. Dans cette hypothèse, il n'est pas exigé d'autre condition que la compatibilité des conventions d'arbitrage entre elles, et l'accord des parties, l'une d'entre elles pouvant s'y opposer, par exemple parce que ce regroupement rendrait l'arbitrage plus coûteux pour l'une des parties au litige.

Cette disposition est également applicable en matière d'arbitrage international, par insertion d'un renvoi à l'article 1506, 3^o.

Ainsi, il pourra plus aisément être tranché au sein d'une même sentence, de demandes portant sur plusieurs contrats.

1.1.3. Consécration du principe de proportionnalité procédurale (art. 1464 ; art. 1506, 3°, non modifié)

A l'alinéa 3 de l'article 1464 du code de procédure civile, qui énonce les devoirs des parties et des arbitres au cours de l'instance arbitrale, il est ajouté que les parties et les arbitres « s'efforcent d'adapter la procédure à la complexité et aux enjeux du litige ». Cette modification, qui procède d'une volonté de mettre en œuvre en matière d'arbitrage un principe de proportionnalité procédurale, vise à inciter le tribunal arbitral et les parties à rationaliser l'instance (i.e. nombre d'arbitres, nombre d'audiences, durée de la procédure), sans pour autant entraver la liberté de l'arbitre pour régler la procédure arbitrale. Ce principe pourra notamment être mobilisé dans le but de garantir l'accès à la justice arbitrale lorsque l'une des parties se trouve dans une situation d'impécuniosité. Cet ajout n'a pas été assorti d'une sanction procédurale nouvelle, afin de suivre le régime applicable aux devoirs des parties déjà énoncés à cet article et ne pas nourrir un contentieux parasite.

En matière d'arbitrage international, l'article 1506, 3° du code de procédure civile, qui renvoie déjà à l'alinéa 3 de l'article 1464, est inchangé.

1.1.4. Renforcement des pouvoirs du juge d'appui (art. 1468, 1469 ; art. 1506, 3° et art. 1505, 5°)

Le périmètre d'intervention du juge d'appui est élargi. Son office est redéfini au-delà de son rôle traditionnel d'appui à la constitution du tribunal arbitral. Deux nouveaux pouvoirs lui sont ainsi conférés.

En premier lieu, lorsque le tribunal arbitral a ordonné, conformément aux alinéa 1 et 2 de l'article 1464, une mesure provisoire ou conservatoire, toute partie peut désormais saisir le juge d'appui, afin que celui-ci confère force exécutoire, à titre provisoire, à cette mesure (art. 1464, nouvel alinéa 3). Toutefois, si l'exécution de la mesure est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ou si la mesure est contraire à l'ordre public, le juge d'appui ne fera pas droit à la demande (art. 1468, nouvel alinéa 5). La demande fait ainsi l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Cette nouvelle disposition permet de renforcer l'efficacité des mesures provisoires et conservatoires. En effet, l'arbitre ne pouvait, jusqu'à présent, qu'assortir sa décision provisoire d'une astreinte (décision toutefois non exécutoire). Il s'agit désormais de permettre qu'une décision qui n'est pas une sentence et qui n'est pas, à ce titre, susceptible d'exequatur, puisse néanmoins être revêtue de la force exécutoire. Cette innovation vise à accroître l'attractivité de l'arbitrage interne, mais également de l'arbitrage international, en permettant à une partie de faire exécuter une mesure provisoire ou conservatoire contre une partie adverse qui disposerait de fonds ou de biens en France. Elle incite donc à localiser son arbitrage en France puisque la mesure ne bénéficie pas aux arbitrages dont le siège se situe à l'étranger.

Le juge d'appui statue selon la procédure accélérée au fond (art. 1468, nouvel alinéa 4), par jugement susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision. Ce jugement n'a pas autorité de chose jugée au principal. L'appel sera jugé selon la procédure à brefs délais en application de l'article [906](#), 3° du code de procédure civile.

En matière d'arbitrage international, l'article 1506, qui prévoit déjà l'application de l'article 1468 en son 3°, est complété par un dernier alinéa qui précise que, pour l'application, en matière internationale, de l'article 1468, le juge d'appui vérifie que la mesure n'est pas contraire à l'ordre public « international ».

En second lieu, le juge d'appui se voit confier un pouvoir qui appartenait jusqu'à présent au président du tribunal judiciaire : le pouvoir de statuer sur une demande de production d'une expédition ou de délivrance d'un acte ou d'une pièce détenue par un tiers (art. 1469).

Cette modification tend également à renforcer le rôle du juge d'appui, juge étatique bien identifié et spécialisé en matière d'arbitrage. Elle permet d'améliorer la lisibilité du droit de l'arbitrage en regroupant devant le même juge les procédures en amont de la sentence visant à assurer l'efficacité de l'arbitrage et en limitant la dispersion du contentieux « para-arbitral ».

En matière d'arbitrage international, ce transfert de compétence au profit du juge d'appui a nécessité une légère adaptation lorsque le siège de l'arbitrage est à l'étranger. En effet, l'article 1469 est bien applicable à l'arbitrage international par l'effet du renvoi de l'article 1506, 3°, mais son application suppose désormais qu'un juge d'appui puisse intervenir. Or, lorsque l'arbitrage se déroule à l'étranger, le juge d'appui ne peut, en l'état actuel des textes, intervenir que dans les cas visés par l'article 1505, 2°, 3° et 4°. Afin de permettre aux parties à un arbitrage international dont le siège est situé à l'étranger de s'adresser au juge d'appui aux fins de production de preuves, l'article 1505 a été complété par un 5°, selon lequel le juge d'appui statue lorsque « l'une des parties sollicite en application de l'article 1469 la délivrance d'une expédition ou la production d'un acte ou d'une pièce détenue par un tiers résidant en France ».

Le juge d'appui statue là encore selon la procédure accélérée au fond, conformément à l'article 1460 du code de procédure civile. Les règles de compétence territoriale fixées par l'article 1459, alinéa 3, sont applicables.

1.2. Modifications relatives à la sentence arbitrale et à sa reconnaissance ou son exequatur

1.2.1. Consécration d'une définition de la sentence (art. 1478 ; art. 1506, 4°)

En matière d'arbitrage, seule la sentence est susceptible de faire l'objet d'un exequatur ou d'un recours. La qualification de sentence est donc déterminante.

La sentence arbitrale est désormais définie à l'article 1478 du code de procédure civile en introduction du chapitre relatif à la sentence arbitrale, comme l'acte du tribunal arbitral qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui lui est soumis, que ce soit sur la compétence, sur un moyen de procédure susceptible de mettre fin à l'instance ou sur le fond. Il s'agit d'une adaptation de la définition prétorienne de la sentence énoncée par l'arrêt

Sardisud (CA Paris, 25 mars 1994, Rev. arb. 1994.391) qui ne visait que les moyens de procédure mettant fin à l'instance.

La décision qui liquide l'astreinte est explicitement qualifiée de sentence par le nouvel article 1468-1.

Sont en revanche exclues les décisions du tribunal arbitral qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires, (lesquelles pourront se voir conférer la force exécutoire par décision du juge d'appui, v. *supra*).

Cette disposition est également applicable en matière d'arbitrage international, par insertion d'un renvoi à l'article 1506, 4°.

- 1.2.2. Consécration de la sentence électronique (art. 1480-1 ; 1480-2 (alinéa 3) ; art. 1506, 4°) et de la possibilité de rendre un exequatur électronique (art. 1487 ; art. 1515, 1516)

Le décret consacre explicitement la possibilité de rendre une sentence numériquement à l'article 1480-1 et 1480-2 (alinéa 3). Si aucun texte ne l'interdisait, le droit positif ne précisait pas, jusqu'alors, les supports sur lesquels la sentence pouvait être établie. Cette nouvelle disposition permet de refléter la modernisation de la procédure arbitrale. Elle fait également écho aux évolutions de la procédure civile sur le même sujet. La sentence électronique doit alors être établie selon des procédés garantissant son intégrité et sa conservation (art. 1480-1 alinéa 2) et être signée au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (art. 1480-2 alinéa 3), sur le modèle de ce qui est prévu à l'article 456 du code de procédure civile, tel que modifié par le décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 (Magicobus II).

Les dispositions consacrant la sentence électronique et indiquant qu'elle doit être établie selon des procédés garantissant son intégrité et sa conservation sont rendues applicables en matière d'arbitrage international, l'article 1506, 4° visant désormais l'article 1480-1. Toutefois, la disposition imposant que la sentence numérique soit signée au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (article 1480-2 alinéa 3) n'est pas rendue applicable à l'arbitrage international (absence de renvoi de cet article à l'article 1506, 4°).

Dans la logique des dispositions figurant à l'article 676 et dans la continuité de la consécration de la sentence électronique, il est désormais indiqué en matière d'arbitrage interne, à l'article 1487 alinéa 4, que « l'exequatur est apposé sur l'exemplaire produit de la sentence », exemplaire qui doit réunir « les conditions requises pour son authenticité » (art. 1487, al. 3). Cette terminologie a vocation à permettre aux parties de produire dans le cadre de leur demande d'exequatur, un original ou une copie fiable (article 1379 du code civil), numérique ou sur support papier.

En pratique, et dans la mesure où, d'une part, les sentences arbitrales ne sont actuellement pas intégrées dans le périmètre du minutier électronique et où d'autre part, ce minutier ne contient pas de fonctionnalité permettant d'apposer numériquement la formule exécutoire, il est préconisé que le juge rende une ordonnance d'exequatur (ce qui est d'ailleurs prévu par le 1^{er} alinéa inchangé de l'article 1487) intégrant la formule exécutoire dans le corps même de la

décision au sein du fichier traitement de texte ([cf. note du 4 février 2026](#)), à laquelle la sentence sera annexée. L'ordonnance et la sentence arbitrale, qui seront importées dans le minutier, seront alors indissociables et constitueront ensemble la minute électronique originale, ce qui doit permettre de considérer que la formule exécutoire est apposée sur l'exemplaire produit de la sentence arbitrale (conformément au dernier alinéa inchangé sur ce point de l'article 1487).

En matière d'arbitrage international, les mêmes modifications ont été opérées aux articles 1515 et 1516 du code de procédure civile.

1.2.3. Consécration d'une reconnaissance de la sentence, distincte de l'exequatur (art. 1487-1, 1488, 1498, al. 3, 1499, 1500 ; art. 1516-1, 1517, 1524, 1525, 1526, 1527)

La possibilité d'obtenir la reconnaissance d'une sentence est désormais explicitée à l'article 1487-1 en matière d'arbitrage interne et à l'article 1516-1 en matière d'arbitrage international.

Cette reconnaissance résulte d'une ordonnance rendue dans les conditions prévues pour obtenir l'exequatur. La sentence peut également être reconnue par voie incidente.

Le juge pourra reconnaître une sentence sans pour autant lui conférer la force exécutoire, dans les cas, par exemple, où l'exécution est impossible parce que le débiteur est en redressement judiciaire, mais où le créancier entend néanmoins rendre la créance opposable à la procédure collective (Cass., 1^{ère} civ., 15 mai 2024, *Hydro*, n° 23-11.012). Le texte ne limite pas cette possibilité aux cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible.

Les nouveaux articles 1487-1 et 1516-1 prévoient que la sentence peut aussi être reconnue à titre incident, dans le but de permettre, dans un contentieux distinct, que soit effectué un contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public ou à l'ordre public international, notamment dans le cas où une partie se prévaut de l'autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale (CJUE C-600/23 Royal Football Club Seraing SA).

Pour mémoire et *a contrario*, l'exequatur à titre incident n'est en revanche pas possible, afin de préserver la compétence spéciale du juge de l'exequatur.

L'explicitation de la reconnaissance aux côtés de l'exequatur a par ailleurs conduit à compléter un certain nombre de dispositions pour y faire mention de la reconnaissance (articles 1488, 1498, al. 3, 1499, 1500, 1517, 1524, 1525, 1526 et 1527).

1.2.4. Clarification du régime de l'exequatur et de la reconnaissance des sentences arbitrales (art. 1498 ; art. 1521)

Dans un souci de clarification du droit positif, le décret précise les conditions dans lesquelles l'exequatur ou la reconnaissance peut être obtenue en cause d'appel, auprès du premier président ou du conseiller de la mise en état, tant dans l'arbitrage interne (article 1498 du code

de procédure civile) que dans l'arbitrage international (article 1521 du code de procédure civile).

Ainsi, il est précisé qu'il ne peut pas être fait droit à demande de reconnaissance ou d'exequatur en cas de violation manifeste de l'ordre public (art. 1498, al. 1, en matière d'arbitrage interne) ou de l'ordre public international (article 1521, al. 1, en matière d'arbitrage international).

Dès lors que la cour d'appel est déjà saisie, la procédure est contradictoire, contrairement à la procédure d'exequatur en première instance (art. 1498, al. 2, en matière d'arbitrage interne et article 1521, al. 2, en matière d'arbitrage international). L'ordonnance par laquelle le premier président ou le conseiller de la mise en état reconnaît la sentence ou lui confère l'exequatur n'est pas susceptible de recours (art. 1498, al. 1, en matière d'arbitrage interne et article 1521, al. 1, en matière d'arbitrage international).

1.3. Modifications relatives aux recours formés contre la sentence

1.3.1. Amélioration du contradictoire dans l'hypothèse d'un recours formé contre la sentence selon la procédure à jour fixe (art. 1495 et 1495-1 ; art. 1527-1 et 1527-2)

Comme précédemment, ainsi qu'il résulte des articles 1495 et 1527-1 (auparavant article 1527) du code de procédure civile, la procédure applicable au recours en annulation (en arbitrage interne et international), à l'appel (en arbitrage interne) et à l'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur (en arbitrage international) est la procédure en matière contentieuse prévue aux articles 900 à 930-1.

Un certain nombre de dérogations sont toutefois introduites.

Une seule est commune à l'arbitrage interne et international (pour les autres, v. *infra*) : lorsque le recours est introduit selon la procédure à jour fixe, les pièces ne sont plus mises à disposition au greffe, mais communiquées spontanément entre les parties dès lors que le défendeur aura constitué avocat (art. 1495-1 pour l'arbitrage interne ; art. 1527-2 pour l'arbitrage international).

Cette modification est de nature à faciliter les échanges de pièces et à renforcer l'efficacité du contradictoire.

1.3.2. Précisions relatives à l'effet d'un rejet du recours formé contre la sentence (art. 1498, al. 3 ; art. 1527)

Si, classiquement, le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour, les articles 1498, al. 3, (arbitrage interne) et 1527 (arbitrage international) apportent deux précisions importantes à cette règle.

Premièrement, seul un rejet du recours « au fond » emporte cette conséquence automatique,

à l'exclusion d'une déclaration d'irrecevabilité du recours, par exemple. Il s'agit là de la consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation ([Civ. 1^{ère}, 7 juin 2023, n° 22-12.757](#)).

Deuxièmement, il est prévu que, lorsque l'exécution de la sentence ne peut pas être poursuivie, le rejet au fond du recours emporte seulement la reconnaissance de celle-ci. Comme l'exequatur, la reconnaissance est alors automatique et ne suppose pas que la cour d'appel rende une décision ou l'inscrive dans son dispositif.

2. Dispositions portant réforme de l'arbitrage interne

2.1. Ajustement du champ d'application de la dévolution du litige à la cour d'appel (art. 1493)

En matière d'arbitrage interne, l'article 1493 du code de procédure civile prévoit que lorsque la cour d'appel annule la sentence, elle statue sur le fond du litige dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire commune des parties. Cet effet dévolutif légal fait désormais l'objet de restrictions en fonction du motif d'annulation. Il est en effet prévu que **l'effet dévolutif ne joue pas lorsque la juridiction a annulé la sentence arbitrale au motif que le tribunal arbitral s'était à tort déclaré compétent ou incompétent.**

Lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent, c'est le juge étatique qui est compétent pour statuer, dans la mesure où les parties n'ont pas valablement choisi de soumettre leur litige à l'arbitrage. Il n'existe alors aucune raison de les priver du double degré de juridiction en autorisant la cour d'appel à trancher directement le fond du litige. Les parties sont alors renvoyées à mieux se pourvoir devant le juge étatique de première instance, à moins qu'elles n'en conviennent autrement et souhaitent que l'effet dévolutif devant la cour d'appel joue.

Lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort incompétent, les parties ont au contraire valablement entendu soumettre leur litige à l'arbitrage, et il n'existe aucune raison de laisser une juridiction étatique statuer. Les parties seront alors renvoyées à saisir le tribunal arbitral, afin de donner sa pleine efficacité à l'arbitrage, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

2.2. Suppression de l'effet suspensif des recours et alignement des causes de suspension de l'exécution sur le régime de l'arbitrage international (art. 1484, 1496, 1497)

Le décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage avait supprimé l'effet suspensif des recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales uniquement. En matière d'arbitrage interne, l'appel et le recours en annulation restaient donc suspensifs et le tribunal arbitral avait simplement le pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire de la sentence. Cette exécution provisoire pouvait ensuite être arrêtée ou aménagée par le premier président statuant en référé ou le conseiller de la mise en état dès qu'il était saisi.

Désormais, l'article 1496 affirme le caractère non suspensif de l'appel et du recours en annulation formé contre toutes les sentences. En conséquence, la référence à l'exécution

provisoire a été supprimée à l'article 1484. Cette évolution met fin à la distinction entre arbitrage interne et arbitrage international.

Le régime de la suspension de l'exécution définitive en matière interne (art. 1497) a été aligné sur celui applicable en matière internationale (art. 1526, alinéa 2 – s'agissant de cette disposition, la modification est purement sémantique puisque les recours n'étaient déjà pas suspensifs en arbitrage international,). Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut désormais, tant en matière d'arbitrage interne qu'international, suspendre l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de « léser gravement les droits de l'une des parties »¹. L'ordonnance par laquelle le juge statue n'est pas susceptible de recours.

En tout état de cause, la sentence ne sera toujours susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur.

3. Dispositions portant modernisation de l'arbitrage international

3.1. Modernisation de la définition de l'arbitrage international (art. 1504)

L'article 1504 du code de procédure civile, qui définit l'arbitrage international, est modifié pour substituer, à la référence ambiguë aux « intérêts du *commerce* international », une formule qui exprime plus directement la conception économique de l'arbitrage international en vigueur en droit français : « Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts *économiques* internationaux ». **Sans apporter aucune modification au critère de distinction entre l'arbitrage interne et international**, ce changement purement sémantique permet de moderniser la rédaction de l'article 1504, de façon à refléter davantage l'étendue réelle de la matière².

3.2. Adjonction de règles procédurales spécifiques pour l'examen des recours devant la cour d'appel (art. 1527-3, 1527-4, 1527-5)

Les articles 1527-3, 1527-4 et 1527-5, applicables à la procédure d'examen des recours formés contre la sentence arbitrale internationale, introduisent une série de dérogations aux articles 901 à 930-1 du code de procédure civile, destinées à adapter la procédure aux spécificités de

¹ Il sera relevé que la suppression du caractère suspensif des recours ne crée aucun déplacement du contentieux de l'exécution, dans la mesure où il appartenait déjà au premier président ou au conseiller de la mise en état, dès qu'il était saisi, de statuer sur un éventuel arrêt ou aménagement lorsque l'exécution provisoire était prononcée

² la jurisprudence de la Cour de cassation s'est attachée à préciser que la notion d' « intérêts du commerce international » devait être entendue plus largement que ce que laisse entendre le terme « commerce » entendu étroitement en jugeant que « *l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral* » (Civ. 1re, 26 janv. 2011, n°09-10.198).

l'arbitrage international. Le contenu de ces dispositions est inspiré du protocole de procédure appliqué devant la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris.

Selon l'article 1527-3, les parties peuvent désormais verser aux débats des pièces dans une langue étrangère sans traduction sans préjudice de la faculté pour le juge d'en solliciter une traduction. Il pourra s'agir, selon le cas, d'une traduction simple ou d'une traduction jurée. Par ailleurs, les attestations produites par les parties peuvent être dactylographiées (alinéa 3), par dérogation aux dispositions de l'article 202 qui exige la forme manuscrite.

Selon l'article 1527-4, les parties, les témoins et les techniciens, y compris les experts, ainsi que les conseils des parties, peuvent être autorisés par le juge à s'exprimer dans une langue étrangère (alinéa 1). Le juge peut, dans ce cas, désigner un interprète pour le confort d'une partie ou par nécessité et décider que les frais seront avancés par la partie qu'il détermine (alinéa 2). A défaut de prévision spécifique, lorsque les débats se tiennent en français mais que l'une des parties ne comprend pas cette langue ou de manière ponctuelle pour entendre un expert, le juge peut également, sur le fondement du droit commun et le cas échéant du protocole de procédure appliqué devant la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris, désigner un interprète afin notamment de respecter les principes de publicité des débats et du contradictoire.

Enfin, l'article 1527-5 est relatif à la mise en œuvre du principe de publicité des débats. Si le texte rappelle d'abord le principe selon lequel les débats sont publics sauf si la cour décide qu'ils auront lieu en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 435, il précise ensuite que la cour peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la confidentialité de l'arbitrage. Cette disposition a pour objectif d'explicitier, en matière d'arbitrage, la faculté ouverte au juge d'adapter la motivation et la publicité de la décision pour protéger le secret des affaires.

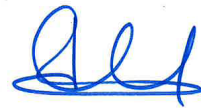
4. Les conditions d'entrée en vigueur de la réforme

Les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Toutefois, afin de garantir une mise en œuvre cohérente des nouvelles dispositions :

- les dispositions relatives à la convention d'arbitrage et à la définition de l'arbitrage international s'appliquent aux conventions d'arbitrage conclues après cette date ;
- les dispositions relatives au tribunal arbitral et à l'instance arbitrale s'appliquent lorsque le tribunal arbitral a été constitué après cette date ;
- les dispositions relatives à la sentence arbitrale, à l'exequatur, à la reconnaissance ainsi qu'aux voies de recours s'appliquent aux sentences arbitrales rendues après cette date.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil - bureau de la procédure civile spéciale et du droit social : dacs-c5@justice.gouv.fr.



Valérie DELNAUD